
ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE
Tournoi international de Basket U13 – le 06 et 07 avril 2024

PM_A_24_46 AC

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
- **CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- **CONSIDÉRANT** la demande formulée par Monsieur LECUPPRE Philippe, Président EURO Pacé Association

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation d'un Tournoi International de Basket U13, Monsieur LECUPPRE Philippe est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire au complexe sportif Chasseboeuf, pour une durée de 28 h 00, du samedi 06 avril 2024 au dimanche 07 avril 2024 de 08h00 à 22h00

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection, des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat. **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
- M. le Chef de la Police Municipale
- Monsieur LECUPPRE Président de l'association Euro Pacé Association

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 28 février 2024

Pour le Maire

Hervé DEPOUEZ

